



Intervention parlementaire

Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention : 117-2023
Type d'intervention : Motion
Motion ayant valeur de directive : ☐
N° d'affaire : 2023.RRGR.164

Déposée le : 05.06.2023

Motion de groupe : Non
Motion de commission : Non
Déposée par : Knutti (Weissenburg, UDC) (porte-parole)
Klopfenstein (Corgémont, UDC)
Gerber (Schüpfen, Le Centre)
Grädel (Schwarzenbach BE/Huttwil, UDF)

Cosignataires : 0

Urgence demandée : Oui
Urgence accordée : Non 08.06.2023

N° d'ACE : 1355/2023 du 6 décembre 2023
Direction : Direction de l'économie, de l'énergie et de l'environnement
Classification : Non classifié
Proposition du Conseil-exécutif : **Rejet**

Créer une base légale pour indemniser la perte ou la disparition d'animaux de rente liée à l'attaque d'un grand prédateur

Le Conseil-exécutif est chargé :

1. d'élaborer une base légale permettant d'indemniser la perte d'animaux de rente lorsque celle-ci peut être prouvée, mais qu'une analyse ADN n'est pas possible ;
2. d'utiliser pleinement la marge de manœuvre concédée par la Confédération dans l'évaluation et l'indemnisation des dégâts causés par des grands prédateurs sur des animaux de rente ;
3. de désigner des personnes connaissant bien le territoire et titulaires d'une autorisation de chasse pour assister les gardes-faune dans leur tâche de régulation des grands prédateurs.

Développement :

L'été dernier, un nombre accru de cadavres d'animaux de rente tués par de grands prédateurs ont été complètement dévorés par les vautours fauves en moins de quelques heures. On dénombre ainsi depuis lors plus d'une vingtaine de bêtes disparues dans un alpage du Diemtigtal et plus d'une trentaine dans un alpage de Grindelwald. Dans ce genre de situation, l'évaluation des dégâts par les gardes-faune devient difficile.

En Suisse, les vautours fauves sont toujours plus nombreux dans les régions de montagne durant la période estivale. Aussi la problématique des animaux de rente disparus suite à une attaque de loups ou au passage de vautours fauves va-t-elle se renforcer significativement ces prochaines années. L'Office fédéral de l'environnement recommande aux organes cantonaux

d'exécution d'utiliser pleinement la marge de manœuvre dont ils disposent dans l'évaluation et l'indemnisation des dégâts causés à des animaux de rente par les loups.

Dans le but d'empêcher davantage de dégâts aux troupeaux, le canton des Grisons a désigné en septembre 2022 des personnes connaissant bien la région et titulaires d'une autorisation de chasse pour assister l'office de la chasse et exécuter un loup. Nous sommes d'avis que cette mesure, qui permet par ailleurs de décharger les gardes-faune, devrait aussi être possible dans le canton de Berne.

Motivation de l'urgence : l'urgence est demandée au vu de la problématique croissante des grands prédateurs, des vautours fauves, etc.

Réponse du Conseil-exécutif

Le législateur a prévu que les dommages causés par des grands prédateurs comme le lynx, le loup, le chacal doré et l'ours soient indemnisés équitablement. La Confédération participe à ces coûts à hauteur de 80 %. Les dommages dont l'importance et la cause ne peuvent plus être constatées ainsi que les dommages causés par des loups à des animaux de rente non protégés dans les zones de plaine et des collines ainsi que dans les zones de montagne I et II (cf. art. 3 de l'ordonnance du 22 novembre 1995 sur la prévention et l'indemnisation des dommages causés par la faune sauvage [ODFS ; RSB 922.51]) ne donnent pas droit à une indemnisation.

En cas d'attaque, il faut impérativement faire appel à la surveillance de la chasse en tant qu'organe d'estimation (art. 4, al. 1 ODFS). Celle-ci évalue et estime les dommages causés en fonction de la valeur de l'animal de rente concerné, sur la base des blessures trouvées, de la situation sur place ainsi que d'autres circonstances éventuelles (présence du loup connue, traces, etc.). Il n'est généralement pas nécessaire de procéder à une analyse ADN. Si, après une attaque de loup confirmée par la surveillance de la chasse, d'autres cadavres d'animaux sont retrouvés, ces pertes peuvent également être indemnisées. La règle suivante s'applique : plus les pertes sont découvertes et annoncées rapidement, plus l'hypothèse d'un lien avec l'attaque prouvée est probable. Comme il n'est souvent plus possible, après peu de temps déjà, de déterminer avec certitude l'origine du dommage, une telle indemnisation est la plupart du temps versée à bien plaisir. Dans ce cas, une analyse ADN n'est pas nécessaire non plus et souvent plus possible à réaliser.

Si les pertes d'animaux ne sont toutefois découvertes qu'après plusieurs jours ou même semaines, ou qu'aucune attaque de grands prédateurs n'a pu être prouvée, il n'est souvent plus possible d'établir de lien. Dans ces cas, il y a lieu d'appliquer l'article 3, alinéa 2, lettre d ODFS (les dommages dont l'importance et la cause ne peuvent plus être constatées), et aucune indemnisation n'est alors accordée.

Point 1

Comme indiqué, il existe, au niveau légal, la possibilité d'accorder une indemnisation sans recourir à une analyse ADN pour les animaux de rente disparus après des attaques de grands prédateurs et retrouvés seulement plus tard, ce que met d'ailleurs en œuvre le canton de Berne. Le Conseil-exécutif refuse toutefois d'accorder une indemnisation de principe pour les animaux de rente disparus. Cela donnerait de faux signaux, notamment en ce qui concerne une détention d'animaux responsable et professionnelle. De plus, on peut attendre de la part d'une exploitante ou d'un exploitant qu'il constate et annonce rapidement les pertes parmi ses animaux de rente, particulièrement après une attaque de grands prédateurs.

Point 2

Aujourd'hui déjà, les organes d'exécution font usage de cette possibilité, pour autant qu'un lien de fait et de droit puisse être établi. Une réglementation plus étendue n'est pas nécessaire.

Point 3

Jusqu'à présent, dans le canton de Berne, trois autorisations de tir sur quatre ont été exécutées avec succès par des gardes-faune professionnels. La loi permet l'intervention de personnes titulaires d'une autorisation de chasse pour l'exécution d'une autorisation de tir, et cela est prévu dans le programme d'organisation du service compétent. Cette façon de procéder ne fait toutefois sens que lorsqu'elle permet d'augmenter les chances de succès des tirs et d'économiser des ressources. Selon la région et le type d'intervention, la charge de travail nécessaire pour former des tiers varie fortement. Jusqu'ici, il a été renoncé à faire appel à des personnes titulaires d'une autorisation de chasse. Selon les évolutions dans la gestion des grands prédateurs, cela pourrait changer. Instaurer une obligation de faire appel à des personnes titulaires d'une autorisation de chasse représenterait toutefois une ingérence dans l'exécution opérationnelle (qui affiche, jusqu'à présent, d'excellents résultats).

Comme les demandes formulées dans la motion sont déjà en grande partie remplies dans le cadre prévu par le droit actuel et qu'une modification ne serait pas opportune pour les raisons évoquées ci-dessus, le Conseil-exécutif rejette une adaptation de la base légale.

Destinataire

– Grand Conseil